



SITE NATURA 2000 FR9312020 MARAIS DE MANTEYER



CHARTE NATURA 2000

VERSION VALIDÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES HAUTES-ALPES N°..... DU

COMMUNES CONCERNÉES : MANTEYER ET LA ROCHE DES ARNAUDS



PRÉAMBULE

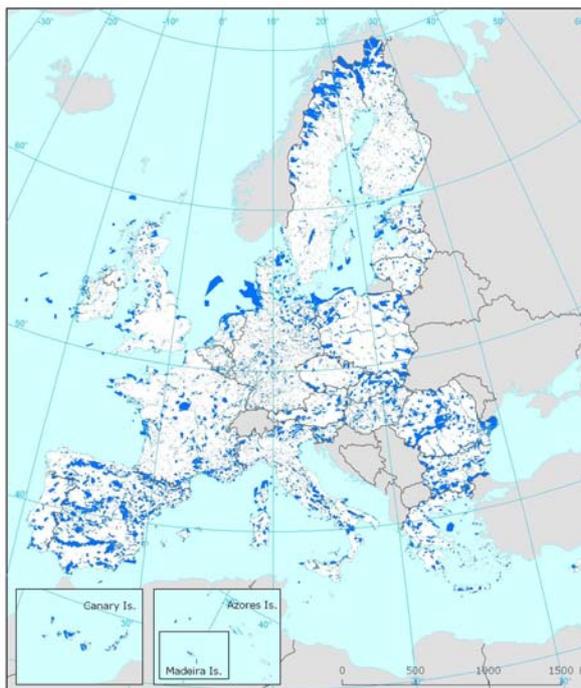
Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 ?

Un site Natura 2000 est un territoire qui héberge des milieux naturels et des espèces rares, vulnérables ou en voie de disparition, à l'échelle européenne. L'objectif est de préserver ces habitats naturels et ces espèces remarquables tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles locales.

Actuellement, il existe 4 outils contractuels pour la gestion et la préservation de ces sites :

- les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (pour les parcelles agricoles uniquement)
- les contrats Natura 2000 forestiers
- les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers
- la Charte Natura 2000

L'engagement aux contrats Natura 2000 entraîne une compensation financière alors que celui à la charte permet de bénéficier uniquement d'avantages fiscaux.



Natura 2000 en Europe¹ :

27 000 sites Natura 2000
96 millions d'hectares
dont 20 millions d'ha en milieu marin
18% du territoire européen

Natura 2000 en France¹ :

1753 sites Natura 2000
6,9 millions d'hectares de surfaces terrestres
soit 12,55 % du territoire

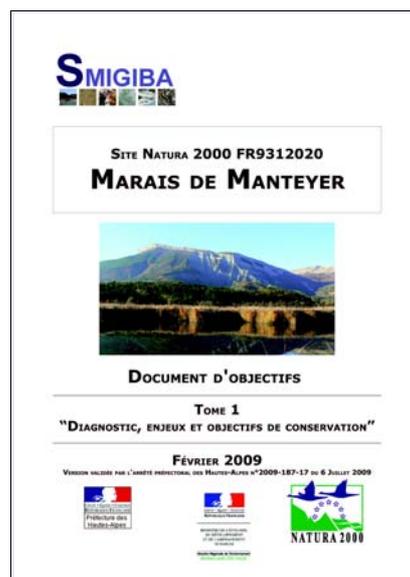
Natura 2000 dans les Hautes-Alpes :

23 sites Natura 2000
dont 7 sites inscrits à la Directive « Oiseaux »
et 16 sites inscrits à la Directive « Habitats »
38% du territoire haut-alpin

Chaque site Natura 2000 est doté d'un Document d'objectifs (Docob) qui définit les objectifs de conservation et la stratégie de gestion à mettre en œuvre pour préserver les espèces et les habitats naturels.

Le Docob du site Natura 2000 « Marais de Manteyer » a été rédigé en concertation avec les acteurs locaux (propriétaires, usagers, exploitants, élus) et les services de l'État. Il a été validé par le comité de pilotage du site en janvier 2009 et par le Préfet en juillet 2009.

Depuis 2010, certains travaux et aménagements sont soumis à une évaluation des incidences Natura 2000. Pour plus d'informations, contacter la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Alpes.



Document consultable en mairie ou sur le site <http://hautes-alpes.n2000.fr/>

¹ Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du logement, 2011

La Charte Natura 2000, mode d'emploi

Annexée au document d'objectifs d'un site, la charte Natura 2000 permet de valoriser les pratiques favorables à la préservation des espèces et milieux naturels remarquables. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » ces pratiques de gestion qui ont permis le maintien des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs inscrits dans le document d'objectifs, sans que cela n'entraîne de surcoût.

Déclinée par grands types de milieux présents sur le site, et non par habitats naturels comme c'est le cas pour les contrats Natura 2000, la Charte se compose d'engagements et de recommandations.

- Les **engagements** portent sur des pratiques favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ils permettent de bénéficier des avantages fiscaux et sont donc soumis à contrôle.
Les engagements proposés n'entraînent aucun surcoût de gestion pour les adhérents.
- Les **recommandations** sont des prescriptions générales de bonnes pratiques. Elles ont comme objectifs la sensibilisation du signataire et la valorisation de ses engagements. L'application des recommandations est souhaitable et fortement encouragée mais non obligatoire et non soumise à contrôle.

L'adhérent à la Charte Natura 2000 s'engage à respecter :

- les engagements et recommandations dits généraux, c'est à dire qui s'appliquent sur l'ensemble du site Natura 2000,
- les engagements et recommandations des milieux naturels présents sur sa parcelle.

L'adhérent peut choisir de signer la Charte Natura 2000 sur l'ensemble ou bien sur une partie de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Toute personne souhaitant adhérer à la charte Natura 2000 signe :

- un exemplaire de la Charte Natura 2000,
- une déclaration d'adhésion, précisant les parcelles qu'elle souhaite engager et la nature des milieux présents sur ces parcelles permettant ainsi de déterminer les engagements spécifiques que l'adhérent devra respecter.

Quels avantages ?

L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et/ou que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désignés. En plus de cette reconnaissance, l'adhésion à la charte Natura 2000 peut donner accès à certains **avantages fiscaux** et à certaines **aides publiques** :

- Exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux)
Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés en ZSC² ou ZPS³ par arrêté ministériel. La cotisation pour la Chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée. Cette exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion de la charte.
- Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations (Décret n°2007-746 du 9 mai 2007)
L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations pour les propriétés non bâties qui ne sont pas en bois et forêts, et si l'héritier s'engage sur l'acte de succession pendant au moins 18 ans de gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels.
- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales (Décret n°2006-1191 du 27 septembre 2006)

2 Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitat-Faune-Flore » de 1992

3 Zone de Protection Spéciale : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux » de 1979

Les travaux de restauration et de gros entretien, effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager et préalablement approuvés par le Préfet, sont déductibles de la détermination du revenu net imposable.

■ Garantie de gestion durable des forêts

Cette garantie est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (plan simple de gestion, règlement type de gestion) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou qu'il a conclu un contrat Natura 2000 ou que son document de gestion a été agréé selon les procédures définies par les articles L122-7 et L122-8 du code forestier.

Dans ces cas, le propriétaire peut bénéficier :

- des exonérations fiscales au titre de l'ISF⁴ ou des mutations à titre gratuit sur les bois et forêts
- des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou de certains travaux forestiers (si la propriété fait plus de 10 ha)
- d'aides publiques à l'investissement forestier

Qui peut adhérer ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire est donc selon les cas :

- le propriétaire des terrains situés dans le site Natura 2000
- la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur les parcelles concernées. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte. Une adhésion conjointe du propriétaire et du mandataire est fortement recommandée.

Sur quelle surface adhérer ?

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

Pour quelle durée s'engage-t-on ?

La durée d'adhésion à la charte est de **5 ans**, durée pendant laquelle les propriétaires bénéficient des avantages fiscaux décrits précédemment.

Contrôle des engagements

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte pourront être effectués sur place par les services de la DDT, l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Lorsque l'un des engagements souscrits n'a pas été respecté par le signataire, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an.

L'adhésion à la Charte Natura 2000 se fait par signature d'un formulaire officiel intitulé « Déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000 » qui précise les parcelles cadastrales concernées et les engagements et recommandations souscrits, selon les milieux naturels concernés. Le dossier d'adhésion est transmis par l'adhérent à la DDT. Il est réalisé avec le soutien technique de la structure animatrice du site Natura 2000.

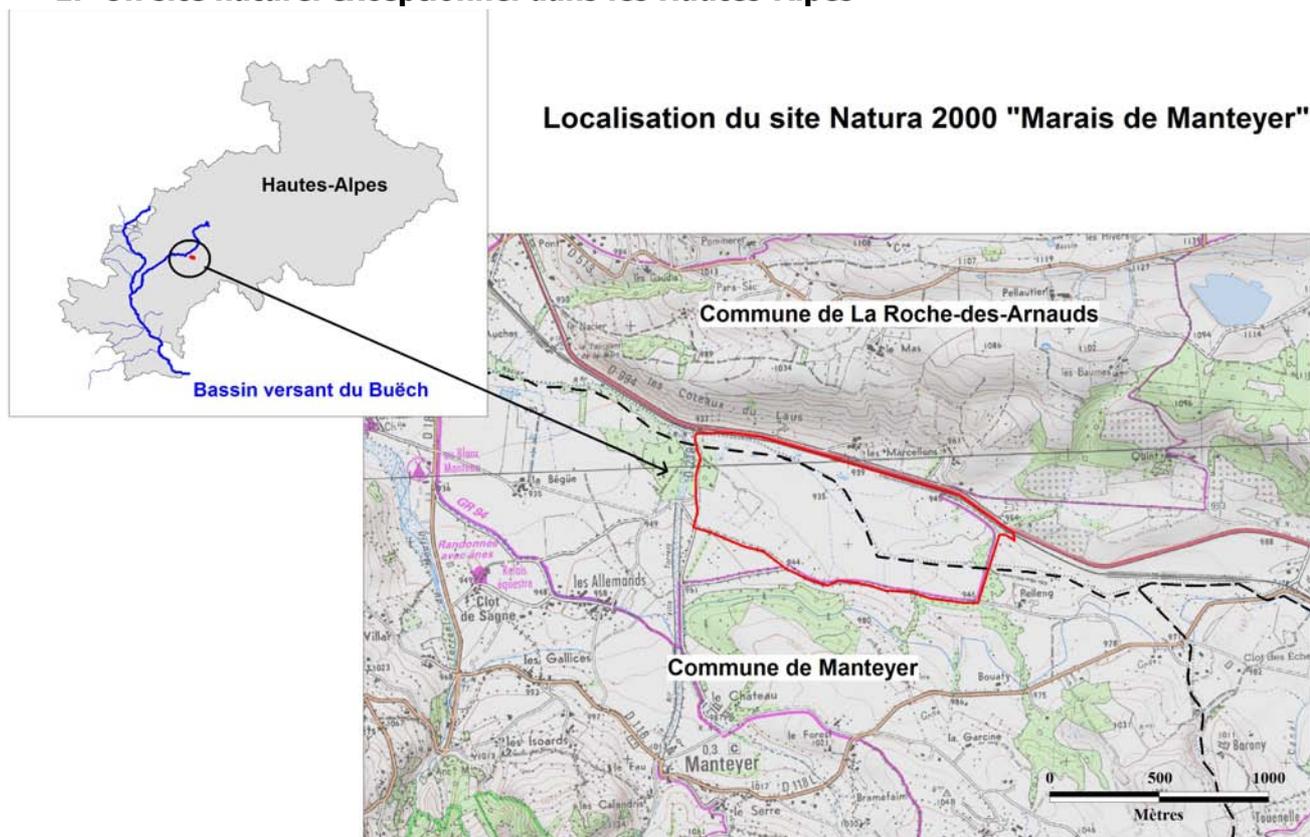
RAPPEL IMPORTANT

- *La charte Natura 2000 ne se substitue pas aux réglementations en vigueur sur le site (notamment respect de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, réglementation de la pratique de la chasse, cf. annexe 1).*
- *Les réglementations en vigueur sur le site sont indépendantes de la désignation du site en Natura 2000.*

⁴ Impôt solidarité sur la Fortune

LE SITE NATURA 2000 « MARAIS DE MANTEYER »

1. Un site naturel exceptionnel dans les Hautes-Alpes



Sources : IGN Scan25, 2005. DREAL PACA, 2007.

La Zone de Protection Spéciale FR9312020 « Marais de Manteyer » se situe dans le département des Hautes-Alpes sur les communes de Manteyer et La Roche des Arnauds, à moins de 15 km à l'ouest de Gap. Il constitue l'ensemble marécageux le plus vaste du département.

Le marais occupe le fond plat de la vallée glaciaire qui sépare la montagne de Céuze et les hauts sommets du Dévoluy. Il fait partie du bassin versant du Nacier qui collecte les eaux entre le Petit Buëch et le col de la Freissinouse.

Ce site Natura 2000 s'étend sur **65 ha** constitués d'une **mosaïque de milieux naturels** et espaces agricoles : un petit lac de 500 m², des roselières, des prairies humides, des pelouses sèches, des prairies et zones cultivées. Ils accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux⁵ qui viennent se reproduire, s'alimenter ou se reposer, selon la période. **38 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux** et **15 espèces migratrices régulières** ont été observées dans le marais (cf. tableau ci-dessous). La présence, parmi les 53 espèces citées dans le tableau, **de 8 espèces qui se reproduisent sur le marais même, soit 16 % du total** montre à quel point ce marais est important pour la totalité des espèces d'oiseaux.

Il héberge également certaines plantes très rares comme la Gesse des marais et la Violette naine.

La richesse biologique du marais est reconnue depuis 1986 avec la création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) qui réglemente les activités sur la zone afin de préserver la faune et ses habitats.

L'agriculture est l'activité principale sur le marais avec notamment le pâturage bovin qui occupe le nord-ouest du site. Certaines parcelles sont également pâturées par des ovins, fauchées et d'autres cultivées.

⁵ tant migratrices totales, migratrices partielles, erratiques, nicheuses sur ou hors du site, visiteuses d'hiver, de passage, présentes toute l'année

2. Des espèces rares et protégées

Code N2000	Nom de l'espèce	Nom latin	Statut biologique
Espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (D01)			
A091	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Nicheur hors site, alimentation, erratique
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Migrateur, alimentation, repos
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Nicheur, migrateur partiel
A157	Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Migrateur, alimentation, repos
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Migrateur, alimentation, repos
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Nicheur dans un passé récent, migrateur, alimentation, repos
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Nicheur hors site, migrateur, alimentation
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Nicheur dans un passé récent, migrateur, alimentation, repos
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Migrateur, hivernant, alimentation, repos
A021	Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Migrateur, hivernant, alimentation, repos
A166	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Migrateur, alimentation, repos
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Migrateur, alimentation, repos
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Migrateur, alimentation, repos
A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Nicheur hors site, migrateur, alimentation
A151	Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	Migrateur, alimentation, repos
A024	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Migrateur, alimentation, repos
A346	Crave à bec rouge	<i>Pyrhrocorax pyrrhocorax</i>	Nicheur hors site, migrateur partiel, alimentation
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Nicheur hors site, migrateur, alimentation
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Migrateur, hivernant, alimentation, repos
A097	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Nicheur hors site, migrateur partiel, alimentation
A272	Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Migrateur, alimentation, repos
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Nicheur hors site, alimentation, erratique
A027	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Migrateur, alimentation, repos
A197	Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Migrateur, alimentation, repos
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Migrateur, alimentation, repos
A222	Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A119	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Migrateur, alimentation, repos
A120	Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	Migrateur, alimentation, repos
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Migrateur, alimentation, repos
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Nicheur hors site, migrateur, alimentation
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Nicheur hors site, migrateur, alimentation
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A213	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A078	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	Alimentation, erratique
Espèces migratrices régulières (EMR)			
A153	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Migrateur, alimentation, repos
A113	Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A056	Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Migrateur, alimentation, repos
A164	Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Migrateur, alimentation, repos
A162	Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A160	Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Migrateur, alimentation, repos
A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A059	Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Migrateur, alimentation, repos
A292	Locustelle luscinioloïde	<i>Locustella luscinioides</i>	Migrateur, alimentation, repos
A214	Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A336	Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	Migrateur, alimentation, repos
A055	Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Migrateur, alimentation, repos
A052	Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Migrateur, alimentation, repos
A223	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Nicheur, migrateur, alimentation
A142	Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Migrateur, alimentation, repos

NB. Comme le montrent les travaux de recherche sur les oiseaux menés par le rapporteur scientifique sur le site Natura 2000 « Marais de Manteyer », il n'y a pas une seule espèce sédentaire.

3. Les Objectifs de préservation du site Natura 2000

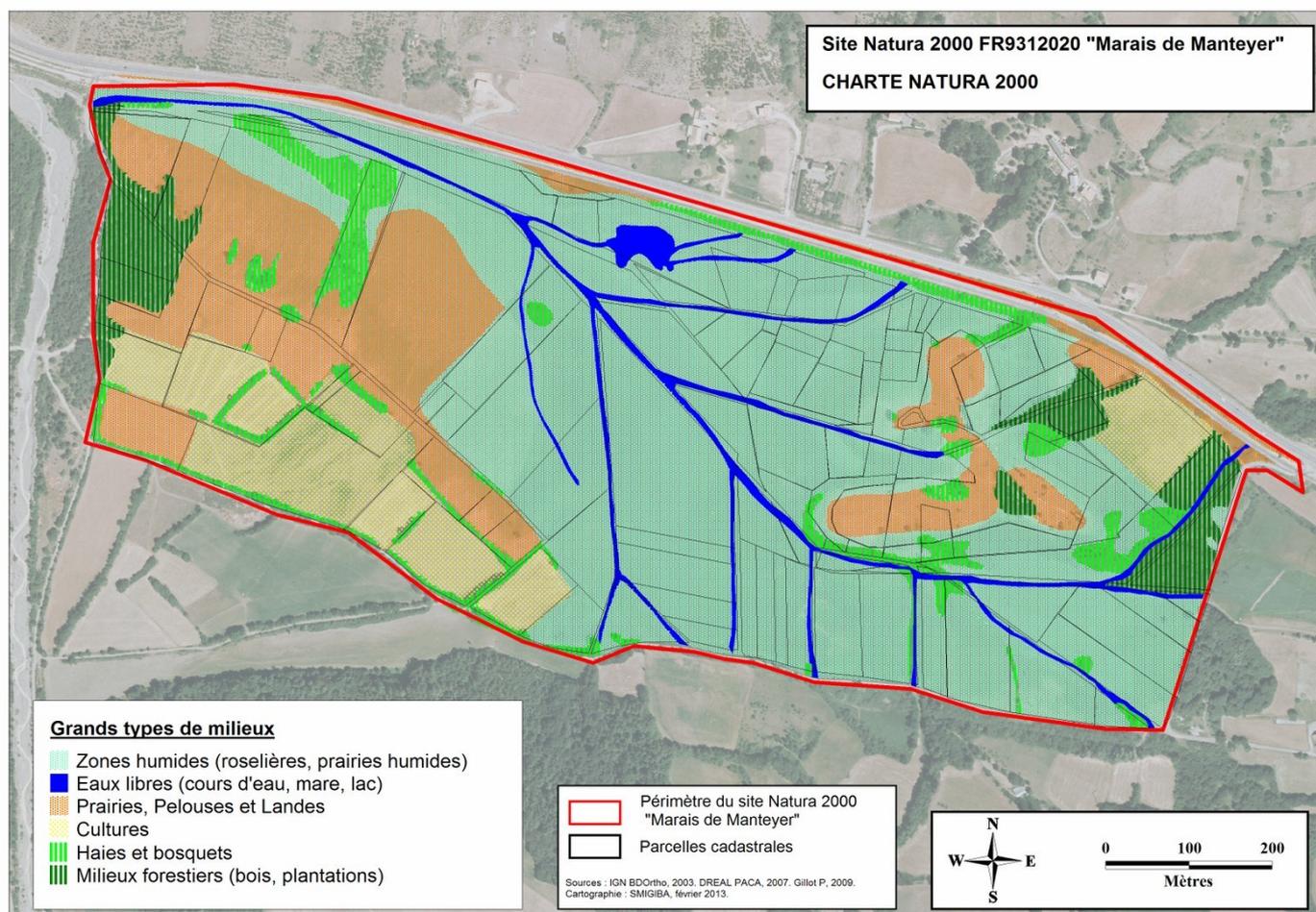
OBJECTIFS DE CONSERVATION

- O.C.1 Restaurer ou maintenir les conditions favorables à la nidification du Busard cendré et du Blongios nain
- O.C.2 Restaurer ou maintenir les habitats de zones humides afin de favoriser les oiseaux inféodés aux zones humides
- O.C.3 Améliorer la qualité des habitats de milieux ouverts afin de maintenir les oiseaux inféodés aux milieux agro-pastoraux
- O.C.4 Maintenir et préserver la mosaïque d'habitats

OBJECTIFS DE GESTION

- O.G.1 Préserver du dérangement les habitats de nidification
- O.G.2 Maintenir ou restaurer les habitats de végétation haute à caractère inondée
- O.G.3 Maintenir ou restaurer les habitats de végétation basse à caractère inondée
- O.G.4 Augmenter les surfaces en habitats aquatiques
- O.G.5 Maintenir ou ajuster les pratiques agricoles et pastorales
- O.G.6 Maintenir la continuité des corridors écologiques entre les différentes zones humides adjacentes
- O.G.7 Préserver la qualité des eaux
- O.G.8 Limiter les risques de mortalité de l'avifaune
- O.G.9 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique du marais
- O.G.10 Évaluer l'état de conservation des habitats naturels
- O.G.11 Sensibiliser les acteurs locaux sur le patrimoine naturel du marais
- O.G.12 Mener une veille sur les espèces et leurs milieux

4. Les Grands types de milieux



LA CHARTE NATURA 2000 DU SITE « MARAIS DE MANTEYER »

Le signataire de la charte s'engage à respecter les engagements généraux et les engagements spécifiques aux grands types de milieux présents sur ces parcelles.

ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000 Engagements et recommandations généraux

Engagements minimums	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Autoriser et faciliter l'accès de mes parcelles souscrites à la Charte Natura 2000, à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire, d'évaluation et de suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces	- Confirmation par la structure animatrice et/ou experts de l'accès aux parcelles concernées
<input type="checkbox"/> Informar mes mandataires des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement , afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la Charte Natura 2000	- Document signé par le mandataire attestant que le propriétaire l'a informé des engagements souscrits - Modification des mandats
<input type="checkbox"/> Ne pas introduire volontairement d'espèces allochtones⁶, notamment envahissantes⁷ , sur mes parcelles et prévenir la structure animatrice en cas d'apparition de l'une d'entre elles	- Référence à l'état des lieux avant signature - Absence d'introduction volontaire d'espèces envahissantes
<input type="checkbox"/> Ne pas entreposer de déchets et signaler les déchets déposés à mon insu	- Absence de déchets non signalés
<input type="checkbox"/> Respecter les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur le site (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, pratique de la chasse, Loi sur l'eau, etc. : cf. annexes 1 et 2)	- Absence de constats d'infractions aux réglementations
<input type="checkbox"/> Lors d'interventions (hors travaux agricoles), consulter la structure animatrice pour choisir des périodes adaptées aux espèces sensibles (en dehors du 1 ^{er} avril au 15 septembre pour les oiseaux)	- Courrier du pétitionnaire informant la structure animatrice du programme des travaux envisagés - Prescriptions de travaux délivrées par la structure animatrice

Recommandations

(souhaitables mais non obligatoires)

- Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la Charte Natura 2000 des dispositions qu'elle prévoit
- Éviter l'utilisation de produits phytosanitaires, fertilisants minéraux et chimiques
- Privilégier l'utilisation d'huiles biodégradables pour toute intervention sur les parcelles
- Privilégier les techniques de compostage ou de broyage pour les résidus d'entretien des haies, sous réserve de l'absence d'espèces invasives (dans le cas contraire, éliminer les plantes invasives par brûlage)

⁶ Espèce allochtone : espèce animale ou végétale présente hors de son aire de répartition naturelle, introduite par l'Homme.

⁷ Voir liste des espèces végétales et animales envahissantes en annexes 3 et 4

MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Lac, ruisseaux, roselières, prairies humides



Engagements	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire ou dégrader les zones humides <i>(cf. annexe 1 : art. 2 de l'APPB)</i>	- Absence de trace visuelle de destruction totale ou partielle des milieux
<input type="checkbox"/> Ne pas mettre en culture ou boiser les zones humides <i>(cf. annexe 1 : art. 5 de l'APPB)</i>	- Contrôle sur place de l'absence de plantations ou cultures
<input type="checkbox"/> Proscrire tous les travaux de gestion susceptibles de modifier le fonctionnement hydraulique naturel : drainage, comblement, nivellement, pompage... (sauf actions prévues par le DOCOB et encadrées par la structure animatrice du site) <i>(cf. annexes 1 et 2 : APPB et Loi sur l'eau)</i>	- Absence de traces visuelles de travaux récents
<input type="checkbox"/> Proscrire l'utilisation de produits chimiques à proximité de l'eau <i>(cf. annexe 2)</i>	- Absence de trace d'utilisation de produits chimiques
<input type="checkbox"/> Limiter l'accès direct du bétail aux berges et aux cours d'eau, et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement (sauf en cas de sécheresse prolongée)	- Absence de traces de piétinement sur les berges

Recommandations <i>(souhaitables mais non obligatoires)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ne pas faire pâturer les prairies humides lorsqu'elles sont en eau ➤ Éviter l'utilisation de fertilisants

MILIEUX OUVERTS

Prairies naturelles, pelouses, landes et cultures



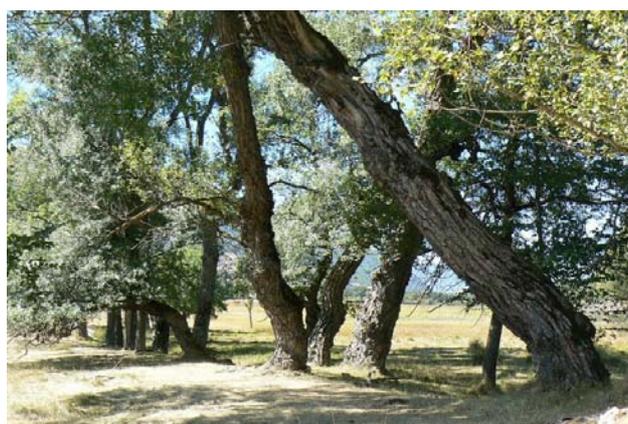
Engagements	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les prairies naturelles, pelouses et landes (retournement, mise en culture, boisement, désherbage chimique, etc.)	- Référence à l'état des lieux avant signature, contrôle sur place de l'absence de conversion/dégradation des prairies, pelouses et landes
<input type="checkbox"/> Ne pas arracher ou détruire de végétaux non cultivés (cf. annexe 1 : art. 2 de l'APPB) (sauf actions prévues par le DOCOB et encadrées par la structure animatrice du site)	- Référence à l'état des lieux avant signature, contrôle sur place de l'absence de dégradation
<input type="checkbox"/> Respecter les effectifs définis dans le diagnostic pastoral ou à défaut dans la convention de pâturage	- Référence au diagnostic pastoral ou à la convention de pâturage

Recommandations (souhaitables mais non obligatoires)

- Effectuer un fauchage centrifuge (du centre vers l'extérieur) et favoriser une fauche tardive des prairies afin de préserver les Insectes et les Oiseaux
- Favoriser la gestion par pâturage afin de maintenir ces milieux ouverts
- Limiter au maximum l'utilisation de vermifuges systémiques (molécules anti-parasitaires de la famille des ivermectines, ...) et en cas de besoin, privilégier celles ayant le moins d'impact sur le milieu naturel (benzimidazolés, imidazolés...) et traiter les animaux un mois avant leur sortie
- En cas d'activité agricole sur la (les) parcelle(s) concernée(s) : enregistrer les pratiques et tenir un carnet de pâturage et un cahier d'épandage
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires

MILIEUX BOISES

Bois, haies, bosquets, arbres isolés...



Engagements	Points de contrôle
<input type="checkbox"/> Ne pas détruire les haies, ripisylves, bosquets et arbres isolés présents sur mes parcelles (sauf risques liés à la sécurité) <i>(cf. annexe 1 : art. 2 et 5 de l'APPB)</i>	- <i>État des lieux avant la signature, contrôle sur place : absence de destruction des haies, bosquets et arbres isolés</i>
<input type="checkbox"/> Maintenir les arbres et arbustes morts ou dépérissants (si présents) au sein des haies et bosquets (sauf risques liés à la sécurité)	- <i>Absence de traces de destruction des arbres morts et dépérissants présents au sein des haies et bosquets</i>
<input type="checkbox"/> Ne pas tailler les haies du 1^{er} avril au 15 septembre de façon à ne pas détruire les oiseaux nicheurs et leur nichée (sauf risques liés à la sécurité)	- <i>Absence d'intervention (ou programmation d'intervention) sur les haies pendant les dates retenues</i>
<input type="checkbox"/> Ne pas entreposer les résidus de coupe de bois dans les fossés et ruisseaux	- <i>Absence d'entrepôts de rémanents dans les zones indiquées</i>

Recommandations <i>(souhaitables mais non obligatoires)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Utiliser des outils coupant et non déchiquetant pour entretenir les haies ➤ Lors de plantations de haies, utiliser des essences locales et variées et privilégier une haie stratifiée (3 niveaux : arbres de haut jet, de moyen jet et arbustes) <i>(hors zone à réglementation spécifique, cf. article 5 de l'APPB)</i> ➤ Utiliser des huiles biodégradables lors des travaux forestiers



ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE FR9312020

« MARAIS DE MANTEYER »

CHARTE NATURA 2000

En signant la charte en tant que propriétaire ou représentant d'une collectivité sur un site Natura 2000 :

- 1 - Je marque mon adhésion en faveur de la préservation de la biodiversité du site
- 2 - J'approuve les engagements en faveur des objectifs Natura 2000 et je m'engage à les respecter pour **une période de 5 ans**
- 3 - La signature m'engage **pour tous les milieux présents sur les parcelles concernées ainsi que les engagements concernant l'ensemble du site**
- 4 - Je bénéficie des avantages garantis par la charte
- 5 - Je peux être soumis à des contrôles administratifs sur le respect de ces engagements

Milieux engagés (en plus des engagements généraux concernant l'ensemble du site) :

- Milieux aquatiques et humides Milieux ouverts Milieux boisés

L'animateur Natura 2000 est à votre disposition pour plus d'informations sur la procédure d'adhésion, sur les espèces et les milieux naturels présents sur le site.

Coordonnées de la structure animatrice :

Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du
Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)
Maison de l'intercommunalité
05 140 ASPRES-SUR-BUËCH
Tél : 09 66 44 21 26 / Fax : 04 92 58 63 16

Chargée de mission Natura 2000 :

Annelise LAMPE
Tél : 04 92 43 44 82 / 06 73 41 58 17
Mail : alampe.smigiba@orange.fr

Le cas échéant, mes mandataires doivent être cosignataires de la charte (notamment dans le cas d'un bail rural).

Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :	Fait à.....le..... Nom :..... Signature de l'adhérent :
Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire:	Fait à.....le..... Nom :..... Signature du mandataire:

ANNEXE 1

RAPPEL DE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU MARAIS DE MANTEYER

1 - Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope du marais de Manteyer (26/03/1986)

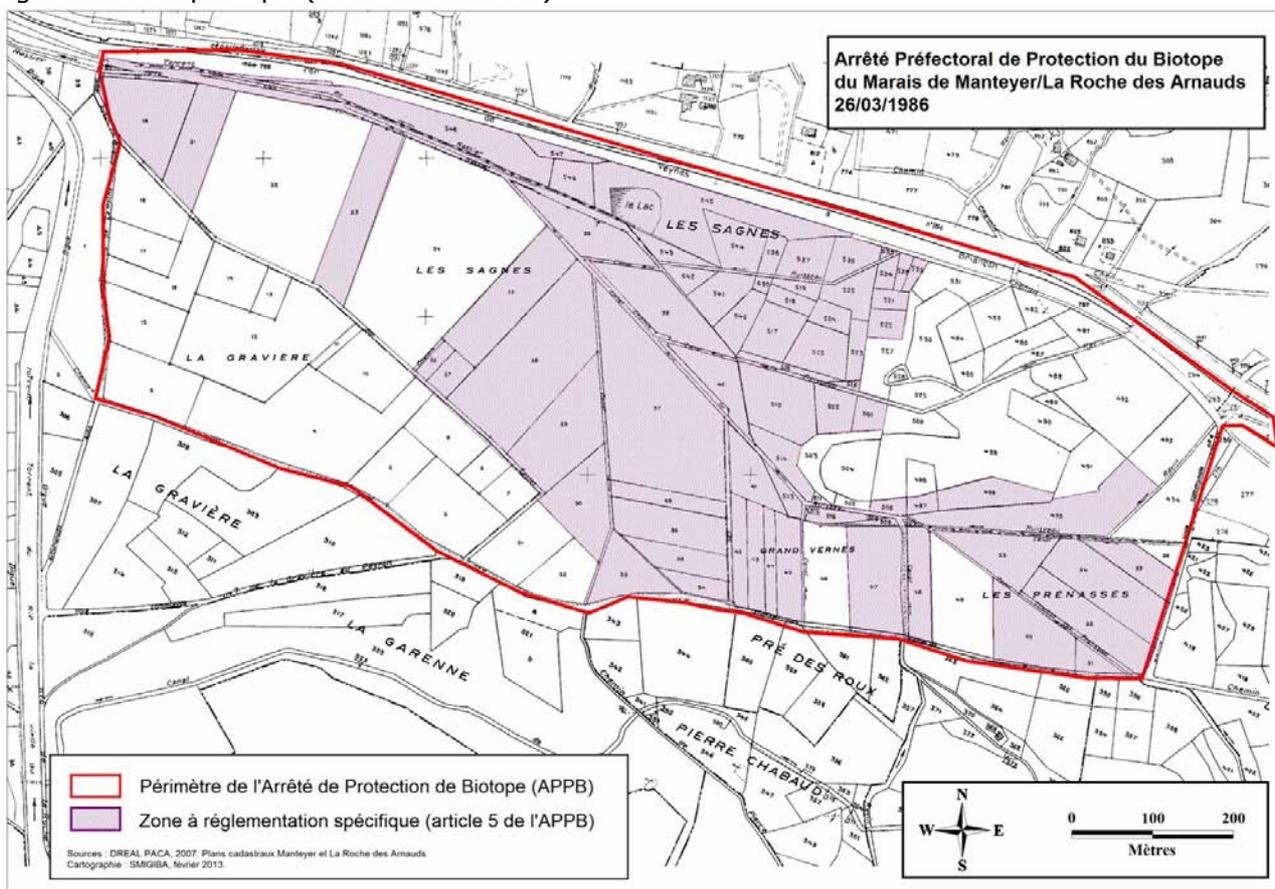
Sont interdits :

Article 2

- Les feux de quelque nature que ce soit
- Les activités industrielles
- Les travaux publics ou privés notamment ceux tendant à l'assèchement du marais
- Les recherches ou exploitations minières
- Le campement sous tente ou abris quelconque
- L'introduction de chiens (sauf pour l'activité pastorale ou la chasse)
- L'introduction de véhicules à moteur à l'exception de ceux nécessaires à la pratique agricole
- L'introduction, l'arrachage et la destruction des végétaux non cultivés
- Le survol de tout aéronef à moins de 300 m au dessus du sol
- Tous actes ou travaux portant atteinte à la tranquillité des espèces animales protégées

Article 5

- Les plantations, la coupe ou l'exploitation d'arbres et l'exploitation agricole (sauf activités pastorales) sur la zone à réglementation spécifique (cf. carte ci-dessous)



2 - Arrêté Préfectoral N° 2010-161-6 relatif à la pratique de la chasse sur le marais de Manteyer (10/06/2010)

- Seule la chasse aux espèces suivantes est autorisée sur le marais : le lièvre commun, le sanglier, le chevreuil et le cerf élaphe
- La chasse aux oiseaux et notamment au gibier d'eau est interdite
- Toute action de chasse doit être terminée à 14h
- Pour le sanglier, le chevreuil et le cerf : seule la chasse collective en battue est autorisée
- Pour le lièvre : la chasse individuelle ou collective est autorisée
- Tout lâcher de gibier est interdit

ANNEXE 2

RAPPEL DE QUELQUES POINTS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

1 - Nomenclature Loi sur l'eau

Les articles L.214-1 à L.214-3, notamment, ainsi que ses décrets d'application 93-742 et 93-743 soumettent à procédure administrative tout ouvrage, installation, travaux ou activité entraînant :

Des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;
Une modification du mode d'écoulement des eaux ;
Des écoulements ou des rejets, même non polluants.

Ainsi, la plupart de ces travaux, effectués sur des cours d'eau ou en lien avec eux, sont soumis à des procédures préalables, soit d'autorisation, soit de déclaration. Voici les plus courants et la nomenclature associées :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1 - Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ;
- 2 - Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des protections ou consolidation de berges :

- 1 - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1 - Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;
- 2 - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1 - Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) ;
- 2 - Dans les autres cas (Déclaration).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1 - Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2 - Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).

En cas de contrôle, l'intégrité du fonctionnement hydraulique du cours d'eau et l'absence de nouveaux ouvrages hydrauliques seront systématiquement vérifiées.

2 - Utilisation des produits phytosanitaires : zones non traitées à proximité de l'eau

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural (Article 12) :

I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une **zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres**.

3 - Circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels

Art. L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement ; Art. R.331-3 du code forestier ; Art. L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Les principes posés par la loi

1 - La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La pratique du hors piste est donc interdite.

2 - Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droit chez eux.

3 - Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation.

4 - Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire.

5 - L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation.

6 - En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite.

7 - Les chemins de halage sont fermés aux véhicules à moteur.

Les contrevenants s'exposent à de lourdes amendes (1 500 €) et à la mise en fourrière de leur véhicule.

ANNEXE 3**LISTE DES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les départements 04 et 05**

(Source : Conservatoire Botanique National Alpin)



Nom latin	Nom français	Origine	Date d'introduction en France ou en Europe	Présence sur le 04	Présence sur le 05
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	Amérique du Nord	1688	x	x
<i>Ailanthus altissima</i> Mill.	Ailante	Chine, Australie	1786	x	x
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie	Amérique du Nord	1865	x	x
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	Amérique du Nord	1724	x	
<i>Aster sp.</i>	Aster	Amérique du Nord	1815	x	x
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écailleux	Amérique du Nord	-	x	
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident feuillu	Amérique du Nord	1920	x	x
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David	Chine	1916	x	x
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette de Buenos aires	Amérique tropicale	-	x	
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Vergerette du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Conyza floribunda</i> Kunth	Vergerette très fleuri	Amérique du Nord	-	x	
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz.) E. Walker	Vergerette de Sumatra	Amérique tropicale	-	x	x
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. Et Schult.f.)	Herbe de la Pampa	Amérique du sud	Fin du 19 ^e siècle	x	
<i>Cuscuta scandens</i> Brot.	Cuscuta volubile	Europe méridionale	-	x	x
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	Amérique tropicale	-	x	
<i>Dichanthium saccharoides</i> (Swartz) Roberty	Barbon andropogon	-	-	x	
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	Amérique du Nord	1859	x	x
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostis pectiné	Amérique	-	x	
<i>Reynoutria sp.</i>	Renouées	Asie-centro-orientales	19 ^e siècle	x	x
<i>Fraxinus ornus</i> L. subsp. <i>ornus</i>	Frêne à fleurs	Europe du Sud et sud-ouest de l'Asie	-	x	x
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	Europe centrale et méridionale ; Asie occidentale.	-	x	x
<i>Helianthus x laetiflorus</i>	Hélianthe à belles fleurs	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Helianthus tuberosus</i> L.,	Topinanbour	Amérique du Nord	Début du 17 ^e siècle	x	x
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase	Caucase	19 ^e siècle	x	x
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.	Balsamine de Balfour	Himalaya	-	x	x
<i>Lapsana communis</i> L. subsp. <i>intermedia</i> (M. Bieb.) Hayek	Lampane commune	Europe du Nord et du Sud, Asie	-	x	x
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	Asie du sud-est	-	x	
<i>Oenothera sp.</i>	Onagre	Amérique du sud	-	x	x
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.,	Oxalis des Bermudes	Afrique du sud		x	
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	Amérique du Nord	-	x	x
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Millet des rizières	Amérique du Nord	-	x	
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge	Amérique	Début du 19 ^e siècle	x	x
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	Amérique du Sud	1960	x	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	Amérique du Nord	17 ^e siècle	x	
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pin noir	Europe du sud	-	x	x
<i>Pyracantha coccinea</i> M.J.Roemer	Pyracantha	Europe méridionale	-	x	x
<i>Rhus coriaria</i> L.	Vinaigrier	Europe méridionale ; Asie occidentale ; Algérie	-	x	x
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac hérissé ou Sumac de Virginie	Amérique du Nord	1602	x	x
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacias	Appalaches	1601	x	x
<i>Senecio inaequidens</i> DC.,	Séneçon du Cap	Afrique du sud	1935	x	x
<i>Solidago canadensis</i> L.	Verge d'or du Canada	Amérique du Nord	1650	x	x
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Verge d'or géante	Amérique du Nord	1750	x	x
<i>Spartium junceum</i> L.	Spartier d'Espagne	Pourtour méditerranéen	-	x	x
<i>Sporolobus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporolobe d'Inde	Australie	-	x	x
<i>Xanthium sp.</i>	Lampourde	Amérique du Nord	1850	x	x

ANNEXE 4**LISTE DES ESPECES ANIMALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
pour les régions PACA et Languedoc Roussillon**

(Source : CEN PACA)



VERTEBRES	
Mammifères	
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Reptiles	
Agame commun	<i>Agama agama</i>
Tortues "exotiques"	<i>Trachemys sp., Graptemys sp.</i>
Amphibiens	
Grenouilles cf rieuses	<i>Pelophylax sp.</i>
Oiseaux	
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
Tadome casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>
Martin triste	<i>Acridotheres tristis</i>
Poissons	
Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
Epirine lippue	<i>Pachychilon pictum</i>
Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>
Poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
INVERTEBRES	
Hyménoptères	
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>
Coléoptères	
Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i>
Astacoidés	
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus Leniusculus</i>
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Polychètes	
Cascaïl	<i>Ficopomatus enigmaticus</i>